

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.01.01	ARGENTINE
	Août 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Argentine

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.AR.01.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme de 5 p.
cheval vers la République d'Argentine.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Argentine

Seuls les établissements approuvés par les autorités argentines sont autorisés à exporter du sperme équin vers l'Argentine.

La liste des établissements approuvés peut être consultée sur le site de l'[AFSCA](#).

Les établissements qui souhaitent être repris sur cette liste d'établissements approuvés pour l'exportation de sperme équin vers l'Argentine doivent introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de leur ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »), au moyen du formulaire approprié ([EX.VTL.agrémentexportation](#)).

En cas d'avis favorable, l'ULC transmet la demande à l'administration centrale, qui se charge de la faire parvenir aux autorités argentines, via la Commission européenne.

Dès que l'établissement sera repris sur le prélisting, il recevra une confirmation écrite de ce fait et pourra commencer à exporter.

Les établissements qui figurent sur la liste des établissements approuvés peuvent être audités par l'autorité compétente de la République d'Argentine. **Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection (billets d'avion, hôtel, interprète) sont, lorsqu'ils ne sont pas payés par le pays importateur, à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.01.01	ARGENTINE
	Août 2021	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Lieux de résidence des étalons donneurs préalablement à la collecte du sperme exporté

Les donneurs doivent avoir résidé en Belgique pendant au moins les 6 mois précédant la collecte, et doivent avoir résidé dans des pays satisfaisant à des exigences sanitaires spécifiques pendant au moins les 12 mois précédant la collecte et pendant celle-ci.

Pour vérifier s'il est satisfait à ces exigences, il est nécessaire de connaître le(s) lieu(x) de résidence du cheval pour les 12 derniers mois précédant la collecte et pendant la collecte du sperme à exporter. Il n'est pas tenu compte des déplacements ponctuels pour participation à concours ou à un show.

L'information relative au(x) lieu(x) de résidence peut être fournie au moyen des éléments de preuve suivants :

- un enregistrement du cheval donneur dans la base de données belge depuis au moins 12 mois au moment de la collecte ; OU
- un enregistrement du cheval donneur dans la base de données belge depuis au moins 6 mois au moment de la collecte ET une (des) « déclaration(s) de **résidence** » pour les mois précédents (de façon à ce qu'une période de minimum 12 mois préalablement à la collecte soit couverte) ; OU
- pour les étalons qui ne sont présents en Belgique que pour la durée de la saison de monte et sont à ce titre dispensé d'un enregistrement dans la base de données belge, un enregistrement dans le registre d'entrée du centre de collecte où ils résident depuis plus de 6 mois au moment de la collecte ET une (des) « déclaration(s) de **résidence** » pour les mois précédents (de façon à ce qu'une période de minimum 12 mois préalablement à la collecte soit couverte).

La déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration de résidence pour chevaux » sous l'onglet *Instruction générale*), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les durées demandées.

Analyses pour la métrite contagieuse équine

Sur le certificat, il est mentionné que les analyses pour la métrite contagieuse équine doivent avoir lieu sous supervision officielle.

Vu que le centre de collecte, et donc le vétérinaire de centre qui y est lié, sont sous la supervision de l'AFSCA, il est considéré comme suffisant que la prise d'échantillons soit effectuée par le vétérinaire de centre.

Ceci doit être garanti par une déclaration du vétérinaire de centre (voir modèle de déclaration au point VI. de cette instruction).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.01.01	ARGENTINE
	Août 2021	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 8.2 : le numéro d'agrément correspond au numéro d'agrément pour les échanges intracommunautaires.

Point 12.1 : vérifier que la Belgique était bien indemne des maladies mentionnées au moment de la collecte, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 12.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne. En effet, les établissements adjacents sont des établissements qui sont attenants au domaine du centre de collecte. Conformément aux conditions d'agrément des centres et stations de collecte et de stockage de sperme décrites dans la réglementation européenne, le centre doit être construit ou isolé de manière à empêcher tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur.

Point 12.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour les maladies à déclaration obligatoire (anémie infectieuse équine, encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, stomatite vésiculeuse) : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la période concernée, sur le site de l'AFSCA.
- Pour les autres maladies : les exigences peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir modèle au point VI. de cette instruction).

Point 12.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Le centre de collecte doit disposer d'un agrément pour les échanges intracommunautaires de façon à satisfaire les dispositions applicables de la Directive 92/65/CEE.

Point 12.5 : déterminer les différents pays de résidence pendant les 12 mois précédant la collecte, sur base de l'information disponible (enregistrement dans la base de données belge et/ou déclaration(s) **de résidence** et/ou enregistrement dans le registre d'entrée d'un centre de collecte pour les étalons présents en Belgique uniquement pour la période de monte.

- Vérifier que le donneur a résidé au moins 6 mois en Belgique préalablement à la collecte (voir point IV. de cette instruction pour les différents éléments de preuve possibles).
- Vérifier que la Belgique était bien indemne des maladies mentionnées, pendant la période de résidence en Belgique. Ceci peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- Vérifier que les éventuels autres pays étaient bien indemnes des maladies mentionnées, pendant la période de résidence dans ces pays. Ceci peut être vérifié sur le site de l'OIE ([OIE – animal disease events](#)) en procédant comme suit
 - o **Dans la colonne « Country/Territory », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner le(s) pays concernés ;**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.01.01	ARGENTINE
	Août 2021	

- Dans la colonne « Disease », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *African horse sickness, African horse sickness virus, Dourine, Glanders, Japanese encephalitis et Venezuelan equine encephalomyelitis* dans le menu déroulant.
- Dans la colonne « Report date », sélectionner une période couvrant les 12 mois précédant la collecte (en cliquant sur la date de début et puis sur la date de fin).
- Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*), c'est que le point est couvert.
- Si le résultat de la recherche fournit une ou plusieurs notifications (lignes dans le tableau), vérifier si l'une de ces notifications a été faite dans un des pays au cours de la période de résidence du cheval dans ce pays.
- Si ce n'est pas le cas, le point est couvert.

Point 12.6 et 12.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir modèle au point VI. de cette instruction).

Point 12.8 : l'opérateur doit mettre les résultats obtenus aux tests requis à la disposition du vétérinaire certificateur. Il faut par ailleurs tenir compte des éléments suivants.

- Point 12.8.2 : « taux zéro » doit être compris comme « avec résultat négatif ».
- Point 12.8.3 : choisir le test d'application en fonction du statut vaccinal de l'animal donneur. Lorsqu'il s'agit d'un animal donneur vacciné, seul un des deux tests mentionnés doit être effectué (12.8.3.2.1 ou 12.8.3.2.2).
- Point 12.8.5 : cette déclaration peut être signée pour autant **que l'opérateur dispose d'une déclaration du vétérinaire de centre** (voir modèle au point VI. de cette instruction).
- Point 12.8.6.2 : choisir l'option d'application ; en cas de traitement antibiotique, celui doit être spécifique pour la lutte contre la leptospirose et son administration doit être confirmée par une déclaration du vétérinaire de centre (voir modèle au point VI. de cette instruction).

Point 12.9 : ce point peut être signé sur base de la législation.

Point 12.10 : ce point peut être signé après contrôle, et le numéro de scellé doit y être indiqué. Le conteneur de transport doit être scellé par le vétérinaire certificateur, au moyen d'un scellé AFSCA ou d'un scellé mis à disposition par l'opérateur.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.01.01	ARGENTINE
	Août 2021	

VI. MODELE DE DECLARATION

Déclaration à délivrer par le vétérinaire de centre du centre de collecte

Je soussigné, vétérinaire de centre supervisant le centre de collecte de sperme⁽¹⁾, déclare par la présente qu'il est satisfait aux conditions suivantes pour ce qui est sperme collecté du au⁽²⁾ sur l'étalon donneur⁽³⁾ identifié par le n°⁽⁴⁾.

- Aucun cas des maladies suivantes n'a été mis en évidence dans le centre de collecte, durant la période s'étalant des 6 mois avant la première collecte aux 30 jours suivant la dernière collecte :
 - métrite contagieuse équine,
 - artérite virale équine,
 - surra,
 - exanthème coïtal,
 - influenza équin (type A),
 - rhinopneumonie équine,
 - salmonellose (Salmonella abortus equi).
- L'étalon n'a pas été utilisé pour la monte naturelle au cours des 60 jours précédant la collecte de la semence.
- L'étalon n'a présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse durant les 30 jours suivant la dernière collecte de sperme.
- **L'étalon a été soumis à des analyses pour la métrite contagieuse équine. L'échantillonnage pour ces analyses a été effectué par mes soins.** Immédiatement après le dernier échantillonnage effectué pour le test de la métrite infectieuse équine, les actions suivantes ont été entreprises sous ma supervision :
 - les organes génitaux externes de l'étalon, y compris le prépuce, pénis, fosse du gland et sinus urétral ont été nettoyés pendant 5 jours successifs avec une dilution de chlorhexidine de 2% et une pommade avec 0,2% nitrofurazone a été appliquée ;
 - l'étalon a reçu un traitement préventif de 5,000,000 UI d'ampicilline par jour pendant 5 jours successifs.
- L'étalon a reçu un traitement antibiotique contre la leptospirose durant les 60 jours précédant la collecte de sperme ⁽⁵⁾.

Date :

Cachet et signature :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.01.01	ARGENTINE
	Août 2021	

- (1) Mentionner le nom et le numéro d'agrément du centre de collecte*
(2) Mentionner les dates de début et de fin de la période de collecte
(3) Mentionner le nom de l'étalon tel qu'il est repris sur son passeport
(4) Mentionner l'identification de l'étalon
(5) Peut être biffé si le cheval a été soumis à une épreuve diagnostique telle que mentionnée dans le certificat